

GE_GERICHTE DAS/170/2024 vom 16. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_170_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/170/2024 du 16 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/170/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, les recours ont été formés dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Ils sont donc recevables à la forme.

E. 2.1

En application de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC prévoyant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à ce type de placement, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p.302, n. 666). Les troubles psychiques précités englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) ou non (endogènes) : psychoses, psychopathies ayant des causes physiques ou non, démence. Les dépendances, telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance, relèvent du trouble psychique [Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de

- 6/8 -

C/17221/2004-CS l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6676]. En outre, un placement doit être nécessaire et approprié (art. 389 al. 2 CC par analogie) et la loi prévoit par ailleurs qu'il peut être sursis pendant deux ans au plus à l'exécution d'une telle mesure de placement, moyennant le respect de conditions posées par le juge (art. 57 al. 1 LaCC). Un tel sursis peut enfin être révoqué lorsque ses conditions ne sont pas observées par la personne faisant l'objet de la mesure moins incisive ordonnée (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le placement ordonné n'est pas remis en cause, seul le sursis, respectivement les conditions de celui-ci, font l'objet de griefs. Il ressort des éléments du dossier, ainsi que de l'ordonnance prononcée par le Tribunal de protection et faisant l'objet du présent recours, que la recourante souffre de troubles psychiques qui l'amènent, en phase de décompensation, à de graves actes hétéro-agressifs en visant des objets et constructions tels que l'endommagement des locaux du Tribunal au moyen d'un marteau ou encore de plusieurs menaces de mort à l'encontre de ses curateurs et du directeur du SPAd. Il est manifeste, comme l'a retenu le Tribunal, que l'état clinique de la recourante demeure fragile, compte tenu notamment du risque de rupture de soins. A cet égard, il apparaît que celle-ci continue de prendre le traitement prescrit, mais de manière irrégulière et à sa guise. Le passage d'un infirmier pour contrôler la prise de médicament n'a pas (encore) été mis en place. En revanche, la recourante s'est rendue au CAPPI et a fait appel à K_____ SA, respectant en cela les conditions au sursis du placement. Elle a pris rendez-vous chez un psychiatre de son choix. Aucun signalement que les conditions posées dans l'ordonnance entreprise ne seraient pas respectées n'a été adressé au Tribunal de protection par les différents intervenants. Le médecin entendu par le Tribunal de protection a déclaré que les conséquences des troubles de l'intéressée s'étaient réduites, de sorte que la mise en danger en résultant avait pour le moment disparu, et qu'une sortie ne présentait plus de risque immédiat de détérioration de son état. Il ressort des déclarations de la recourante à l'audience devant la Chambre de céans, que la situation ne s'est pas véritablement modifiée depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise. Les actes hétéro-agressifs mentionnés par la curatrice sont anciens. La position de la recourante au sujet du traitement médicamenteux est ambivalente, puisqu'elle soutient qu'elle avait besoin essentiellement de probiotiques, mais affirme prendre les médicaments prescrits lorsqu'elle en ressent le besoin.

- 7/8 -

C/17221/2004-CS Au vu de ces différents éléments, la décision rendue par le Tribunal de protection, qui a sursis à l'exécution du placement dans l'attente de déterminer si la situation se stabilisera, en imposant le respect de conditions visant à consolider les progrès accomplis, à savoir un suivi thérapeutique ainsi qu'une adhésion au traitement médicamenteux prescrit, sera confirmée. Il paraît en effet à tout le moins prématuré de révoquer le sursis prononcé, alors qu'il n'est pas établi que la recourante ne se soumettrait pas du tout aux conditions posées, aucun signalement n'ayant été fait en ce sens par les intervenants. L'ordonnance entreprise sera ainsi confirmée. * * * * *

- 8/8 -

C/17221/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5119/2024 rendue le 16 juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17221/2004. Déclare recevable le recours formé le 19 juillet 2024 par le Service de protection de l'adulte contre cette ordonnance. Au fond : Rejette ces recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.